

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° P12/197

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue du Docteur Lorimy, partie comprise entre les rues Henri Dié et des Joncs :
Interdiction de stationner aux véhicules de plus de 3T5

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que, le stationnement des véhicules poids lourds de plus de plus de 3.5 tonnes de PTAC sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, masque la visibilité au droit du carrefour des rues du Docteur Lorimy, des Joncs, Jean Moulin,

Considérant que, le stationnement des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes génère des nuisances sonores au droit des habitations situées rue du Docteur Lorimy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdit, rue du Docteur Lorimy, partie comprise entre les rues Henri Dié et des Joncs, du côté impaire.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules légers ne rentrant pas dans la catégorie poids lourds s'organisera sur la partie latérale gauche de la rue du Docteur Lorimy, partie comprise entre les rues Henri Dié et des Joncs, coté impaire.

ARTICLE 3 : La matérialisation de cette interdiction de stationner sera complétée par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite ;

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

4 juillet 2012

Le Maire,



[Signature]

REÇU

06 JUL. 2012

SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

PUBLIÉ - 5 JUL. 2012

Le 10/07 : envoy copie, PM, PN + CTM